



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral de refus
de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent dénommée E4
complétant le parc éolien
situé sur le territoire des communes de Blombay et L'Echelle
exploité par la Société Sorgenia France**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, les livres V des parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 512-25;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction du 26 décembre 2013 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres ;

VU la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées sur la procédure d'instruction de demande d'autorisation ;

VU le permis de construire délivré le 31 mai 2010, à la société Sorgenia France, pour l'exploitation de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Blombay ;

VU la demande présentée le 4 juin 2012 par la société Sorgenia France, dont le siège social est situé 38 rue Jean Mermoz à Maisons-Laffitte (78600), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont le mât est d'une hauteur de 78 mètres dénommée E4 complétant son parc déjà autorisé de 4 éoliennes implantées sur le territoire des communes de Blombay et L'Echelle ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 4 juin 2012 ;

VU le rapport de mise à l'enquête de la demande, référencé SAA-SaC/ChM-n° 12/464 du 28 juin 2012, établi par l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, proposant de soumettre à l'enquête publique la demande du pétitionnaire, en rappelant notamment le premier avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 25 janvier 2012 indiquant que l'implantation de cette cinquième machine à cet endroit dévaloriserait fortement les valeurs paysagères et patrimoniales locales ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 décembre 2012 exprimé sur le projet, joint à l'enquête publique, soulignant les points suivants :

- le manque de prise en compte de l'impact du projet sur les espèces protégées, notamment le Milan Royal et le Milan Noir ;
- l'insuffisance de l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;
- l'absence de données chiffrées et détaillées concernant les modalités de suivi du projet sur les oiseaux et les chiroptères ;
- des intérêts paysagers particuliers existent sur le territoire, sur lesquels le projet pourra avoir un impact négatif notable.

VU la décision en date du 29 octobre 2012 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 février 2013 au 7 mars 2013 inclus sur le territoire des communes de Rouvroy-sur-Audry, L'Echelle, Vaux-Villaine, Aubigny-les-Pothées, Logny-Bogny, Murtin-et-Bogny, Chilly, Tremblois-les-Rocroi, Flaignes-Havys, Girondelle, Rimogne, Lepron-les-vallées, Cernion, Marby, Le Chatelet-sur-Sormonne, Laval-Morency, Etalle, Maubert-Fontaine, Remilly-les-Pothées, Blombay, Neufmaison, Prez, Sevigny-la-Forêt, Sormonne ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 2 avril 2013 faisant part de 13 avis favorables et de deux avis défavorables au projet et de l'avis favorable du commissaire enquêteur formulé comme suit : *« Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable apportant une économie des combustibles fossiles et par conséquent une réduction des gaz à effet de serre.*

J'émet un avis très favorable à ce projet qui certes implique un impact visuel à l'instar de toutes installations industrielles mais qui devrait rapidement entrer dans les esprits en regard des avantages apportés. » ;

VU l'avis émis en date du 21 février 2013 par le conseil municipal de la commune de L'Echelle ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2012 ;

VU l'avis défavorable du 14 juin 2012 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes, soulignant l'impact paysager de cette implantation sur l'ensemble du bâti environnant et notamment vis-à-vis du Château de l'Echelle ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sur sa compétence énergie ;

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sur sa compétence logement, territoires et planification, soulignant les points suivants :

- les quatre éoliennes déjà autorisées ont un recul suffisant par rapport au village de l'Echelle, pour en limiter l'impact visuel, cependant celui-ci n'est pas nul ;
- l'implantation de la cinquième éolienne va créer une covisibilité avec le Château de l'Echelle qui va nuire fortement à l'intérêt paysager du secteur ;
- cet impact paysager a été confirmé par le jugement du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne le 11 février 2010 ;

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sur sa compétence milieu naturel, soulignant les points suivants :

- le dossier comporte les manquements suivants :
 - absence d'évaluation des incidences natura 2000,
 - cumul d'impacts avec les autres parcs non traité,
 - études avifaune, chiroptères et habitats pour partie trop anciennes(2003) et peu détaillées,
 - pas de protocole de suivi environnemental fourni, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (article 12) ;
- les mesures ne sont ni chiffrées ni détaillées notamment en ce qui concerne le suivi ornithologique et chiroptérologique ;
- le dossier ne présente pas de mesures de réduction ou de compensation malgré la présence d'espèces présentant une sensibilité assez forte vis-à-vis du risque de collision ;
- l'exploitant doit déposer un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet.

CONSIDERANT que la demande (en version modifiée et déposée en direction départementale des territoires des Ardennes le 14 mai 2012) présentée par le pétitionnaire, la Société Sorgenia France dont le siège social est située 38 rue Jean Mermoz à Maisons-Laffitte (78600), en vue d'exploiter une éolienne supplémentaire dénommée E4 sur le parc éolien déjà autorisé de 4 éoliennes situé sur le territoire des communes de Blombay l'Echelle, a été instruite selon les dispositions des articles R. 512-14 et R. 512-25 du code de l'environnement et de la circulaire du 25 septembre 2001 susvisée,

CONSIDERANT que la circulaire du 25 septembre 2001 susvisée rappelle que « *la demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la compatibilité de son projet avec la réglementation en vigueur qui repose notamment sur la prise en compte des performances correspondant aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et sur le respect de la sensibilité de l'environnement et du voisinage... La mise à l'enquête publique du dossier ne signifie pas que les installations décrites dans la demande soient jugées acceptables à ce stade ni qu'elles pourraient être autorisées à l'issue de la procédure. A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations recueillies au cours de l'instruction et des dernières propositions du demandeur, l'inspection des installations classées doit proposer soit un projet d'autorisation avec des prescriptions impliquant le cas échéant des modifications du projet, soit un refus de la demande* » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été invité à plusieurs reprises par l'autorité préfectorale et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à compléter sa demande pour laquelle ont été soulignées des impacts significatifs en matières notamment d'impact sur la faune et d'impact paysager ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été informé de l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 janvier 2012 transmis suite à la non-recevabilité du 23 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les compléments apportés sur la partie paysagère dans le dossier de demande d'autorisation du 4 juin 2012 par le pétitionnaire n'ont pas été de nature à faire modifier les avis défavorables exprimés en la matière ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été informé des impacts faunes, flores par la transmission de l'avis de l'autorité environnemental signé le 17 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aucun complément n'a été transmis par le pétitionnaire suite à la parution de l'avis de l'autorité environnemental ;

CONSIDERANT que la présence d'impact paysager et d'impact sur la faune ne permet pas de garantir la protection de l'ensemble des intérêts visés par l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la délivrance d'une autorisation d'exploiter, au titre de la législation relative aux installations classées, ne peut être délivrée pour l'exploitation de l'éolienne dénommée E4 venant en complément du parc éolien de Blombay L'Echelle sur le territoire de l'Echelle;

Sur proposition du Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

L'autorisation sollicitée par la Société Sorgenia France, enregistrée sous le numéro d'identification SIRET 519 724 736 00011 au registre du commerce, dont le siège social est situé 38 rue Jean Mermoz à Maisons-Laffitte, pour l'exploitation d'une éolienne supplémentaire dénommée E4 sur le parc déjà autorisé de 4 éoliennes situé sur le territoire des communes de Blombay et L'Echelle, est refusée.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L553-4 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative Chalons en Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 -

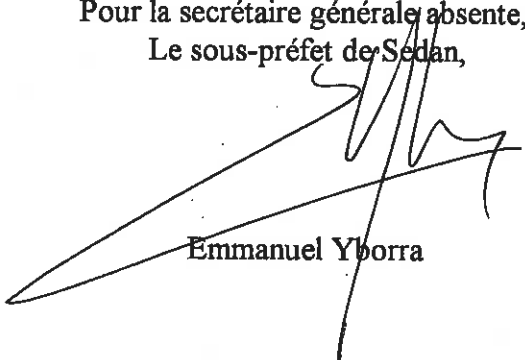
La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Sorgenia France et dont copie sera transmise, pour information, au maire de L'Echelle.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

22 JAN. 2014

Charleville-Mézières, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Sedan,



Emmanuel Yborra

